
RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER DES TROPHÉES ET COUPES DE FRANCE



ChF

COUPE DE FRANCE MASCULINS ROBERT BUSNEL 2011/2012

(Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux Règlements sportif et financier généraux des Championnats et Coupes de France d'une part, et aux Règlements Généraux d'autre part).

EN COURS DE MODIFICATION

TROPHÉE COUPE DE FRANCE SENIORS MASCULINS 2011/2012

Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux règlements sportifs et financier généraux des Championnats et Coupes de France d'une part, et aux Règlements Généraux d'autre part

I - RÈGLEMENT SPORTIF

Article 1

1. La FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite «Trophée Coupe de France seniors masculins» réservée à toutes les équipes masculines seniors à l'exception des équipes de PRO A, PRO B et NM1.

2. Ce trophée est doté d'un challenge.

3. Des récompenses individuelles sont remises aux finalistes et à leurs entraîneurs.

4. Le vainqueur ainsi qu'un certain nombre d'équipes déterminé chaque année par la Commission Fédérale Sportive sont qualifiés pour la Coupe de France masculine Robert Busnel de la saison suivante. Il s'agit dans l'ordre, du finaliste, du demi-finaliste opposé au vainqueur, de l'autre demi-finaliste, etc.

Article 2

Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Fédérale Sportive qui délègue l'organisation des 1^{ers} tours aux Ligues régionales. Le nombre d'équipe à qualifier sera communiqué à chaque Ligue fin juin, ainsi que la date à laquelle ces dernières devront faire parvenir la liste des qualifiés à la Commission Fédérale Sportive.

ENGAGEMENTS

Article 3

1. Les associations ou sociétés sportives disputant les championnats nationaux (NM2 et NM3) doivent obligatoirement participer au Trophée Coupe de France seniors masculins.

2. Chaque association ou société sportive ne peut engager qu'une seule équipe, formée des joueurs disputant habituellement l'épreuve officielle dans laquelle elle est engagée à l'exception des équipes réservées évoluant en Championnat de France qui ont également l'obligation de participer au Trophée Coupe de France.

3. Les engagements doivent être adressés avant la date prévue sur l'imprimé d'engagement directement par les associations ou sociétés sportives à leur Ligue Régionale, qui procède au contrôle de l'engagement (niveau) et le transmet à la Fédération.

Aucune réclamation ne sera prise en compte par la Commission Fédérale Sportive.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 4

1. Le trophée se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
2. Les associations ou sociétés sportives classées dans les divisions nationales masculines entrent en compétition progressivement selon leur niveau ainsi que les vainqueurs des rencontres des zones Guymargua, Océan Indien et Pacifique. La Commission Fédérale Sportive détermine, chaque année, en fonction des engagés, le niveau d'entrée de chaque division et des qualifiés des DOM-TOM.
3. Les équipes (hors PRO A, PRO B et NM1) qualifiées pour la Coupe de France Robert Busnel, en vertu de l'article 1.5 et qui seraient éliminées à l'issue du 1^{er} tour, sont intégrées au Trophée Coupe de France au niveau des seizièmes de finales.
4. Le Trophée se déroule sur une formule à handicaps selon la division. Le barème des handicaps à appliquer pour chaque rencontre figure en annexe.

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5

1. Jusqu'aux 1/8^{ème} de finales inclus, la désignation des rencontres est établie par tirage au sort, effectué par zones géographiques. La composition des zones géographiques est du ressort exclusif de la Commission Fédérale Sportive.
2. Les associations ou sociétés sportives qualifiées pour les 1/4 de finales sont réparties en 2 groupes de 4 associations ou sociétés sportives réparties en 2 sites au sein desquels la désignation des rencontres (1/4 de finale et 1/2 finale), est établie par tirage au sort.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

1. Jusqu'aux 1/8^{ème} de finales inclus, les rencontres ont lieu dans la salle de l'association ou société sportive première tirée au sort. Toutefois, dans le cas où l'association ou société sportive tirée en second se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée dans sa salle.
2. Lors des 1/4 de finales et 1/2 finales associées, les rencontres ont lieu un week-end, sur un terrain déterminé par la Commission Fédérale Sportive.
3. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles compatibles avec le niveau des équipes en présence. Les contraintes à retenir sont celles de l'équipe de niveau le plus élevé, excepté pour l'obligation de capacité pour laquelle la Commission Fédérale Sportive peut éventuellement accorder des dérogations, sous réserve qu'elles soient demandées dans les conditions définies à l'article 7.2.
4. La Commission Fédérale Sportive peut choisir une salle autre que celle de l'association ou société sportive recevante si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires ou de sécurité.
5. Lorsque la salle de l'association ou société sportive recevante est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale Sportive pourra, soit fixer une autre date après consultation des deux associations ou sociétés sportives, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'association ou société sportive désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort.

HEURE DES RENCONTRES

Article 7

1. L'heure officielle des premiers tours est le dimanche à 15 h 30.

A partir de l'entrée des équipes de divisions nationales, l'heure officielle des rencontres est fixée à 20 h.

2. Demande de dérogation d'horaire

Les associations ou sociétés sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire dans la semaine suivant le tirage au sort.

Pour que le demande soit acceptée, les accords écrits des 2 associations ou sociétés sportives doivent parvenir à la Commission Fédérale Sportive.

Cet article s'applique également pour les inversions de rencontre.

3. La Commission Fédérale Sportive se réserve toutefois le droit de modifier les horaires officiels ci-dessus en cas de motif légitime (plusieurs rencontres officielles à une même heure ou conditions particulières de déplacement de l'équipe visiteuse, etc.).

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 8

Les équipes participent à la Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association ou société sportive.

Article 9

Pour les équipements sportifs, les règles suivantes sont appliquées (sauf accord formel entre les deux associations ou sociétés sportives avant la rencontre) :

- rencontre disputée sur le terrain d'une des associations ou sociétés sportives en présence : les joueurs de l'association ou société sportive recevante doivent porter une couleur claire, les joueurs de l'association ou société sportive visiteuse doivent porter une tenue de couleur foncée.

- rencontre disputée sur terrain neutre : application du paragraphe précédent, l'association ou société sportive citée en premier sur la convocation étant considéré comme l'association ou société sportive recevante, l'autre comme association ou société sportive visiteuse.

MARKETING

Article 10

Le marketing de ce Trophée sera assuré par la Fédération Française de Basket Ball.

Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la FFBB aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations ou sociétés sportives sont tenues de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Fédération. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les associations ou sociétés sportives sont tenues de suivre les directives transmises par la Fédération. Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Fédérale Sportive.

ARBITRES, ASSISTANTS DE LA TABLE DE MARQUE

Article 11

Les arbitres et les officiels de table sont désignés par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs soit à certains de ses membres, soit aux présidents-es de CRAMC.

FORFAIT

Article 12

1. L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

2. Toute association ou société sportive déclarant forfait est frappée d'une pénalité financière du montant déterminé dans les dispositions financières.

3. En cas de forfait, l'association ou société sportive défaillante peut également avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

II - RÈGLEMENT FINANCIER

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 13

Jusqu'au 1/8^{ème} de finale inclus, les frais d'arbitrage, ainsi que les frais des officiels de table, sont à la charge de l'association ou société sportive recevante.

Lors des plateaux 1/4 et 1/2 finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la Fédération et les frais des officiels de table par l'organisateur.

BILLETS ET INVITATIONS

Article 14

1. L'association ou société sportive organisatrice devra remettre :

- 12 invitations à l'association ou société sportive visiteuse (les joueurs et entraîneurs, acteurs de la rencontre entrants sans invitation)

2. Pour les plateaux des 1/4 et 1/2 finales, la Fédération peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, ainsi que celles relatives aux conditions d'accès des porteurs d'invitations dans la salle.

ANNEXE A
BARÈMES DES HANDICAPS

	NM2	NM3	EREG	AREG	EDEP	ADEP
NM2	0	7	15	20	25	30
NM3		0	7	15	20	25
EREG				7	15	20
AREG				0	7	15
EDEP					0	7
ADEP						0

COUPE DE FRANCE FÉMININE

JOE JAUNAY 2011/2012

Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux règlements sportifs et financier généraux des Championnats et Coupes de France d'une part, et aux Règlements Généraux d'autre part.

I - RÈGLEMENT SPORTIF

Article 1

1. La FÉDÉRATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite «Coupe de France Féminine JOE JAUNAY» réservée à toutes les équipes premières féminines seniors, disputant le championnat de LFB, L2, à l'exception du CFBB, ainsi que des équipes de niveaux inférieurs qualifiées en fonction des résultats du Trophée Coupe de France de la saison précédente (nombre déterminé chaque année).

2. Cette coupe est dotée d'un challenge qui comporte sur le socle une plaque gravée sur laquelle est mentionné, chaque saison sportive, le nom de l'association ou société sportive victorieuse de l'épreuve. Cette inscription est faite par les soins et aux frais de l'association ou société sportive victorieuse.

3. Cet objet d'art reste la propriété de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE BASKET BALL qui en a le contrôle. Il est remis en garde pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante dont l'association ou société sportive doit en faire retour à la Fédération à ses frais et risques avant le quinzième jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

4. Des récompenses individuelles sont remises aux finalistes et à leurs entraîneurs.

5. Le vainqueur est qualifié pour l'EUROLIGUE FÉMININE, en application de l'article 475 du règlement de la LFB.

Article 2

Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Fédérale Sportive.

ENGAGEMENTS

Article 3

Les associations ou sociétés sportives indiquées à l'article 1 du présent règlement doivent obligatoirement participer à la Coupe de France avec l'effectif de leur équipe première.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 4

1. La coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

2. Toutes les associations ou sociétés sportives entrent en compétition dès le 1^{er} tour :

14 équipes de LFB

13 équipes de L2 (hors CFBB)

5 équipes issues du Trophée Coupe de France de la saison précédente

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5 (Mai 2010)

1. La désignation des rencontres est établie de la manière suivante :
Par tirage au sort suivant un tableau prédéfini déterminant les rencontres des 16^{ème} et 8^{ème} de finale.

Pour les 1/4 et 1/2 finale par tirage au sort intégral.

2. Le tirage au sort du 1^{er} tour est effectué par zones géographiques.
La composition de celles-ci est du ressort exclusif de la Commission Fédérale Sportive.
Les équipes de LFB rencontrent systématiquement une équipe de division inférieure.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

1. 1/16^{ème} de finale

- Les associations ou sociétés sportives de L2 ou qualifiées du Trophée reçoivent systématiquement une association ou société sportive de LFB.

- Les rencontres se déroulent dans la salle de l'association ou société sportive du plus bas niveau ou en cas d'égalité de niveau, dans la salle de l'association ou société sportive du 1^{er} tiré au sort.

2. 1/8^{ème} de finales

- Les rencontres se déroulent dans la salle de l'association ou société sportive de plus bas niveau.

- Ou en cas d'égalité de niveau, dans la salle de l'association ou société sportive selon l'ordre établi sur le tableau des tirages.

- Sauf si l'équipe désignée à l'extérieur s'est déplacée un plus grand nombre de fois que l'équipe désignée recevante, dans ce cas la rencontre est inversée.

3. 1/4 et 1/2 finales

Les rencontres se dérouleront selon un format (couplage ou non) proposé par la Commission Fédérale Sportive et validé par le Bureau Fédéral

4. La finale a lieu à BERCY lors du week-end Coupe de France.

5. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles compatibles avec le niveau des équipes en présence. Les contraintes à retenir sont celles de l'équipe de niveau le plus élevé. La Commission Fédérale Sportive est compétente pour étudier toute demande de dérogation qui devra être adressée dans la semaine suivant le tirage au sort.

6. La Commission Fédérale Sportive peut choisir une salle autre que celle de l'association ou société sportive recevante si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires ou de sécurité.

7. Lorsque la salle de l'association ou société sportive recevante est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale Sportive pourra soit fixer une autre date après consultation des deux associations ou sociétés sportives, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'association ou société sportive désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort.

HEURE DES RENCONTRES

Article 7

1. L'heure officielle des premiers tours est le samedi à 20h ou en semaine à 20h.

2. Demande de dérogation d'horaire

Les associations ou sociétés sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire. Pour que la demande soit acceptée, les accords écrits des 2 associations ou sociétés sportives doivent parvenir à la Commission Fédérale Sportive dans la semaine suivant le tirage au sort.

Cet article s'applique également pour les inversions de rencontre.

3. La Commission Fédérale Sportive se réserve toutefois le droit de modifier les horaires officiels ci-dessus en cas de motif légitime (plusieurs rencontres officielles à une même heure ou conditions particulières de déplacement de l'équipe visiteuse, rencontre de Coupe d'Europe à domicile ou à l'étranger...).

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 8

Les équipes participent à la Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association ou société sportive.

Article 9

Les équipements sportifs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leur association ou société sportive. Si les deux associations ou sociétés sportives ont la même couleur, les règles suivantes sont appliquées (sauf accord formel entre les deux associations sportives avant la rencontre) :

- rencontre disputée sur le terrain d'une des associations ou sociétés sportives en présence : les joueuses de l'association ou société sportive recevante doivent changer de couleur de maillots.

- rencontre disputée sur terrain neutre : le changement de couleur de maillots incombe à l'association ou société sportive inscrite en premier sur la convocation (association ou société sportive recevante).

MARKETING

Article 10

Le marketing de cette coupe sera assuré par la Fédération Française de Basket Ball.

Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la Fédération aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations ou sociétés sportives sont tenues de faire porter à leurs joueuses les équipements éventuellement fournis par la Fédération. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les associations ou sociétés sportives sont tenues de suivre les directives transmises par la Fédération.

ARBITRES, MARQUEURS, CHRONOMETREURS

Article 11

Les arbitres et les officiels de table sont désignés par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs soit à certains de ses membres, soit aux présidents-es de CRAMC.

FORFAIT

Article 12

1. L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

2. Toute association ou société sportive déclarant forfait est frappée d'une pénalité financière du montant fixé dans les dispositions financières.

3. En outre, l'association ou société sportive défaillante peut également avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

II - RÈGLEMENT FINANCIER

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 13

Jusqu'aux 1/8 de finale, les frais d'arbitrage, ainsi que les frais des officiels de table, sont à la charge de l'association ou société sportive recevante.

RÉPARTITION DES RECETTES

Article 14

1. L'ensemble de la recette de la rencontre revient à l'association ou société sportive recevante.

2. Les 1/4 et 1/2 finales ainsi que la finale sont soumises à un cahier des charges particulier élaboré par la Commission Fédérale Sportive.

3. Pour le cas où une ou des rencontres seraient retransmises par une ou plusieurs chaînes de télévision, les recettes émanant de cette ou de ces retransmission(s) (indemnité versée par les chaînes et recettes de publicité) feront l'objet d'une répartition déterminée dans un cahier des charges établi chaque année par la Fédération Française de Basket Ball.

4. Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audio-visuel d'un extrait, d'une partie ou de l'intégralité d'une rencontre, les associations ou sociétés sportives sont tenues de respecter le cahier des charges indiqué ci-dessus. En cas de non respect desdites modalités, les sanctions prévues au cahier des charges seront appliquées par la Commission Fédérale Sportive.

Article 15

L'association ou société sportive organisatrice devra remettre :

- 12 invitations à l'association ou société sportive visiteuse (les joueuses et entraîneurs, acteurs de la rencontre, entrant sans invitation)

- 1 invitation à chaque officiel (arbitres, observateur éventuel et officiels de table)

TROPHÉE COUPE DE FRANCE SENIORS FÉMININES 2011/2012

Pour tous les points non repris ci-après, se reporter aux règlements sportifs et financier généraux des Championnats et Coupes de France d'une part, et aux Règlements Généraux d'autre part.

I - RÈGLEMENT SPORTIF

Article 1

1. La FÉDÉRATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite «Trophée de Coupe de France Seniors Féminines» réservée à toutes les équipes féminines seniors, à l'exception des équipes de LFB et L2.

2. Cette coupe est dotée d'un challenge.

3. Des récompenses individuelles sont remises aux finalistes et à leurs entraîneurs.

4. Le vainqueur, ainsi qu'un certain nombre d'équipes déterminé chaque année par la Commission Fédérale Sportive, sont qualifiés pour la Coupe de France Féminine Joe Jaunay, la saison suivante. Il s'agit dans l'ordre, du finaliste, du demi-finaliste opposé au vainqueur de l'autre demi-finaliste...

Article 2

Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Fédérale Sportive qui délègue l'organisation des 1^{ers} tours aux Ligues régionales. Le nombre d'équipes à qualifier sera communiqué à chaque Ligue fin juin, ainsi que la date à laquelle ces dernières devront faire parvenir la liste des qualifiés à la Commission Fédérale Sportive.

ENGAGEMENTS

Article 3

1. Les associations ou sociétés sportives disputant les championnats nationaux (NF2, NF3) doivent obligatoirement participer au Trophée Coupe de France seniors féminines.

2. Chaque association ou société sportive ne peut engager qu'une seule équipe, formée des joueuses disputant habituellement l'épreuve officielle dans laquelle elle est engagée à l'exception des équipes réserves et espoirs évoluant en Championnat de France qui ont également l'obligation de participer au Trophée Coupe de France.

3. Les engagements doivent être adressés avant la date prévue sur l'imprimé d'engagement directement par les associations ou sociétés sportives à leur Ligue Régionale, qui procède au contrôle d'engagement (niveau) et le transmet à la Fédération. Aucune réclamation ne sera prise en compte par la Commission Fédérale Sportive.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 4

1. La coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
2. Les associations ou sociétés sportives classées dans les divisions nationales féminines entrent en compétition progressivement selon leur niveau. La Commission Fédérale Sportive détermine, chaque année, en fonction des engagés, le niveau d'entrée de chaque division.
3. Les associations ou sociétés sportives (hors LFB & L2) qualifiées pour la Coupe de France Joe Jaunay en vertu de l'article 1.5 et qui seraient éliminées au cours des 2 premiers tours sont réintégrés dans le Trophée Coupe de France au plus tard au niveau des 1/8^{ème} de finale.
4. Le Trophée se déroule sur une formule à handicap selon la division dans laquelle évoluent les associations ou sociétés sportives. Le barème des handicaps à appliquer pour chaque rencontre figure en annexe.

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5

1. Jusqu'aux 1/8^{èmes} de finales inclus, la désignation des rencontres est établie par tirage au sort, et effectué par zones géographiques.
La composition des zones géographiques est du ressort exclusif de la Commission Fédérale Sportive.
2. Les associations ou sociétés sportives qualifiées pour les 1/4 de finales sont réparties en 2 groupes de 4 associations sportives réparties sur 2 sites au sein desquels la désignation des rencontres des 1/4 et 1/2 finales, est établie par tirage au sort.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

1. Jusqu'aux 1/8^{èmes} de finales inclus, les rencontres ont lieu dans la salle de l'association ou société sportive première tirée au sort. Toutefois, dans le cas où l'association ou société sportive tirée en second se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins en-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée dans sa salle.
2. Lors des 1/4 et 1/2 finales associés, les rencontres ont lieu un week-end sur un terrain déterminé par la Commission Fédérale Sportive.
3. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles compatibles avec le niveau des équipes en présence. Les contraintes à retenir sont celles de l'équipe de niveau le plus élevé, excepté pour l'obligation de capacité pour laquelle la Commission Fédérale Sportive peut éventuellement accorder des dérogations, sous réserve qu'elles soient demandées dans les conditions définies à l'article 7.2.
4. La Commission Fédérale Sportive peut choisir une salle autre que celle de l'association ou société sportive recevante si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires ou de sécurité.

5. Lorsque la salle de l'association ou société sportive recevante est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale Sportive pourra soit fixer une autre date après consultation des associations ou sociétés sportives, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'association ou société sportive désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort.

HEURE DES RENCONTRES

Article 7

1. L'heure officielle des premiers tours est le dimanche à 15h 30.
À partir de l'entrée des associations ou sociétés sportives de division NF2, l'heure officielle des rencontres est fixée à 20h.

2. Les associations ou sociétés sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire dans la semaine suivant le tirage au sort.

Pour que la demande soit acceptée, les accords écrits des 2 associations ou sociétés sportives doivent parvenir à la Commission Fédérale Sportive.

Cet article s'applique également pour les inversions de rencontre.

3. La Commission Fédérale Sportive se réserve toutefois le droit de modifier les horaires officiels ci-dessus en cas de motif légitime (plusieurs rencontres officielles à une même heure ou conditions particulières de déplacement de l'équipe visiteuse...).

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 8

Les équipes participent au Trophée Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première de l'association ou société sportive.

Article 9

Pour les équipements sportifs, les règles suivantes sont appliquées (sauf accord formel entre les deux associations ou sociétés sportives avant la rencontre) :

- rencontre disputée sur le terrain d'une des associations ou sociétés sportives en présence : les joueuses de l'association ou société sportive recevante doivent porter une couleur claire, les joueuses de l'association ou société sportive visiteuse doivent porter une tenue de couleur foncée.

- rencontre disputée sur terrain neutre : application du paragraphe précédent, l'association sportive citée en premier sur la convocation étant considéré comme association ou société sportive recevante, l'autre comme association ou société sportive visiteuse.

MARKETING

Article 10

Le marketing de cette coupe sera assuré par la Fédération Française de Basket Ball.

Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la Fédération aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations ou sociétés sportives sont tenues de faire porter à leurs joueuses les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Fédération.

De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les associations ou sociétés sportives sont tenues de suivre les directives transmises par la Fédération.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Fédérale Sportive.

ARBITRES, MARQUEURS, OFFICIELS DE TABLE

Article 11

Les arbitres et les officiels de table sont désignés par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs soit à certains de ses membres, soit aux présidents-es de CRAMC.

FORFAIT

Article 12

1. L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

2. Toute association ou société sportive déclarant forfait est frappée d'une pénalité financière du montant fixé dans les dispositions financières.

3. En outre, l'association ou société sportive défaillante peut également avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

II - RÈGLEMENT FINANCIER

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 13

Jusqu'aux 1/8^{èmes} de finale inclus, les frais d'arbitrage, ainsi que les frais des officiels table, sont à la charge de l'association ou société sportive recevante. Lors des déplacements pour les 1/4 et 1/2 finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la Fédération, et les frais des officiels de table par l'organisateur.

BILLETS ET INVITATIONS

Article 14

1. L'association sportive organisatrice devra remettre :
 - 12 invitations à l'association ou société sportive visiteuse (les joueuses et entraîneurs, acteurs de la rencontre entrants sans invitation)
 - 2 invitations à chaque officiel (arbitres, observateur éventuel et officiels de table)
2. cf : Trophée masculin

BAREMES DES HANDICAPS (Mai 2010)

	NF1	NF2	NF3	EREG	AREG	EDEP	ADEP
NF1	0	7	15	20	25	30	35
NF2		0	7	15	20	25	30
NF3			0	7	15	20	25
EREG				0	7	15	20
AREG					0	7	15
EDEP						0	7
ADEP							0

COUPE DE FRANCE ENTREPRISES (ET CONSOLANTE) RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Pour tous les points non repris, ci-après, se reporter aux règlements sportifs des Championnats et Coupes de France d'une part et aux Règlements Généraux d'autre part.

I - RÈGLEMENT SPORTIF

Article 1

1. La Fédération Française de Basket Ball organise une épreuve ouverte à toutes les associations sportives corporatives dite « TROPHÉE FRANCE ENTREPRISE ».

2. Cette coupe comporte sur le socle une plaque gravée sur laquelle est mentionné chaque année le nom de l'association sportive victorieuse de l'épreuve. Cette inscription est faite par les soins et aux frais de l'association sportive victorieuse.

3. Cet objet d'art reste la propriété de la Fédération qui en a le contrôle. Il est remis en garde pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante qui doit en faire retour à la Fédération, à ses frais et risques, avant le quinzième jour précédent la date de la finale de la saison suivante.

4. Des récompenses individuelles seront, en outre, offertes aux équipes finalistes et à leurs entraîneurs.

Article 2

Toutes les rencontres du « TROPHÉE FRANCE ENTREPRISE » sont organisées par la Commission **Sports** en Entreprises qui peut déléguer ses pouvoirs à une Ligue Régionale, à un Comité Départemental ou à une association sportive, après autorisation de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

ENGAGEMENTS

Article 3

1. Le Trophée France Entreprise est ouvert aux associations sportives à recrutement national affiliées à la Fédération ayant réglé leur cotisation dans les délais prévus dans les Règlements Généraux.

2. Chaque association sportive ne peut engager qu'une équipe.

3. Les engagements établis sur des feuilles réglementaires tenues à la disposition des intéressés par leur Comité Départemental doivent être adressés, directement, par les associations sportives, à la FFBB, avec copie à leur Comité Départemental.

4. Ils doivent être accompagnés du droit d'engagement.

5. Ils doivent obligatoirement être accompagnés de la liste de l'ensemble des joueurs susceptibles d'évoluer dans cette compétition. Cette liste devra être certifiée par le chef du personnel.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 4

Toutes les rencontres se déroulent selon les règles prévues au Règlement Officiel et suivant les règlements et statuts de la FFBB auxquels il conviendra de se reporter en tant que de besoin.

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5

1. Jusqu'aux huitièmes de finale inclus, la Commission **Sports** en Entreprise procédera au tirage au sort par zones géographiques.

2. Le tirage au sort des quarts de finale sera en principe intégral sauf nécessité absolue obligeant la Commission à constituer deux groupes.

3. Le tirage au sort des demi-finales sera intégral.

4. Les demi-finales et finales se dérouleront en un week-end.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

Les rencontres ont lieu dans la salle de l'association sportive recevante.

Les demi-finales et finales ont lieu sur un week-end, dans les salles mises à disposition par l'association sportive organisatrice.

Article 7

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles sises dans des endroits différents doivent, pour chaque rencontre officielle, faire connaître 10 jours à l'avance à leur adversaire, aux arbitres et au président-e de la CRAMC recevant, l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et les moyens d'accès.

2. En cas de non observation, l'association sportive sera déclarée battue par pénalité.

HEURES DES RENCONTRES

Article 8

1. La Commission Fédérale fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après.

2. L'heure officielle des rencontres est 15 h 30, le samedi après-midi, mais elles peuvent se dérouler, après accord des associations sportives en présence, soit le samedi à une heure qui ne devra pas excéder 20 h 45, soit le dimanche à une heure qui ne devra pas excéder 16 h 30. Ces horaires sont impératifs.

Article 9

Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra parvenir à la FFBB après accord des deux associations sportives 15 jours avant la rencontre (délai impératif).

Article 10

La Commission Fédérale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès le tirage au sort connu. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre. Les arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Fédérale et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 11 - (Avril 2001)

1. Pour prendre part aux rencontres au « TROPHEE FRANCE ENTREPRISE », les joueurs doivent être titulaires de la licence « corporative » en conformité avec les Règlements Généraux.
2. En aucun cas ne pourront participer les joueurs sous contrat de basketteur professionnel, enregistré auprès de la LNB ou de la FFBB.
3. Deux joueurs extérieurs à l'Entreprise peuvent participer sous réserve qu'ils figurent sur la liste des joueurs prévus à l'article 3.5 des règlements du Trophée France Entreprise.

Article 12

1. Les licences doivent être obligatoirement enregistrées et validées par le Comité Départemental avant les phases finales. Il n'est admis par équipe outre les joueurs français (type de licence : C) qu'un joueur étranger.
2. Une association sportive ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura perdu par pénalité la rencontre sans préjudice de sanctions plus graves.
3. Les équipes participent au « TROPHEE FRANCE ENTREPRISE » dans les conditions et avec les licences admises en Championnat régional ou départemental basket en Entreprise.

ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

Article 13

Les équipements des joueurs devront être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leur association sportive. Si les deux associations sportives appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs les règles suivantes seront appliquées (sauf accord formel entre les deux associations sportives avant la rencontre) :

- rencontre disputée sur le terrain d'une des associations sportives en présence : les joueurs de l'association sportive recevante devront changer de couleur de maillot.
- rencontre disputée sur terrain neutre : le changement de couleur de maillot incombera à l'association sportive dont le siège social sera le plus rapproché du lieu de la rencontre.

ARBITRES - MARQUEURS - OFFICIELS DE TABLE

Article 14

1. Les arbitres et les officiels de table sont désignés par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs aux présidents-es de CRAMC.

2. Le règlement suivant le barème fédéral des frais d'arbitres et des assistants devra intervenir directement et avant la rencontre.

FEUILLE DE MARQUE

Article 15

1. Les feuilles de marque sont fournies par la FFBB. Elles sont remises par l'organisateur aux officiels de table à leur arrivée.

2. L'exemplaire original doit être affranchi au tarif lettre et posté le soir même de la rencontre, de façon à parvenir à la Fédération au plus tard dans les quarante-huit heures.

3. L'envoi en incombe à l'équipe gagnante. En cas de non réception dans le délai imparti ci-dessus, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive fautive par semaine de retard.

Article 16

1. L'équipe recevante doit fournir deux ballons à l'équipe visiteuse pour son échauffement.

2. Pour les phases finales, les équipes doivent se munir de ballons.

FORFAIT

Article 17

L'association sportive déclarant forfait doit en aviser son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC recevant et la Commission **Sports** en Entreprise, de toute urgence par télégramme confirmé par pli recommandé.

Les équipes qui déclareront forfait au cours des phases qualificatives (rencontres de poules) ne seront pas admises pour la suite de la compétition, même si le classement les qualifie.

Article 18

1. Toute association sportive déclarant forfait sera frappée d'une pénalité financière (voir chapitre «dispositions financières»).

2. En cas de forfait l'association sportive défailante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.

II - RÈGLEMENT FINANCIER

Article 19

Les remboursements des frais de déplacement sont à la charge de l'équipe recevante. Cette dernière doit régler une somme forfaitaire sur la base de tranches kilométriques « aller » avec un maximum de 12 personnes (10 joueurs maximum + 1 entraîneur + 1 dirigeant) selon le barème ci-dessous :

de 0 à 200 km	0 €
de 201 à 300 km	15,30 € par personne
de 301 à 400 km	19,80 € par personne
de 401 à 500 km	24,40 € par personne
de 501 à 600 km	30,50 € par personne
de 601 à 700 km	35,10 € par personne
de 701 à 800 km	39,60 € par personne
de 801 à 900 km	45,70 € par personne
de 901 à 1000 km	50,30 € par personne
de 1001 à 1100 km	53,40 € par personne
de 1101 à 1200 km	56,40 € par personne

COUPE DE FRANCE CADETS RÈGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

I - RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Article 1

1. La Fédération Française de Basket Ball organise une épreuve dénommée Coupe de France de l'Avenir cadets, réservée aux jeunes de la catégorie cadets et aux minimes régulièrement surclassés.

2. Cette coupe est dotée d'un challenge qui comporte sur le socle une plaque gravée sur laquelle est mentionné, chaque saison sportive, le nom de l'association sportive victorieuse de l'épreuve. Cette inscription est faite par les soins et aux frais de l'association sportive victorieuse.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 2

La phase préliminaire est organisée par chaque Ligue Régionale et le nombre de qualifiés dépend du nombre d'équipes engagées dans chaque Ligue Régionale.

A partir des 1/64^{ème} de finale, toutes les rencontres sont organisées par la Commission Fédérale Sportive.

II - RÈGLEMENT SPORTIF

ENGAGEMENTS

Article 3

1. Cette Coupe est ouverte aux associations sportives affiliées à la Fédération, ayant réglé leur cotisation fédérale.

2. Chaque association sportive ne peut engager qu'une seule équipe.

ENCADREMENT DES ÉQUIPES

Article 4

1. Les équipes disputant cette épreuve doivent obligatoirement être accompagnées par un membre majeur licencié à la FFBB, appartenant à l'association sportive.

2. Ce licencié majeur désigné par le Bureau de l'association sportive est responsable de l'équipe, avant, pendant et après la rencontre.

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5

1. La désignation des rencontres est établie par tirage au sort :
 - par la Ligue Régionale lors des phases préliminaires.Les qualifiés pour les 1/64^{ème} de finales doivent être communiqués à la Commission Fédérale Sportive à une date fixée chaque année par celle-ci.
 - par la Commission Fédérale Sportive à partir des 1/64^{ème} de finales.
2. Des 1/64^{ème} de finales jusqu'aux 1/8^{ème} de finales inclus, le tirage au sort est fait par zone géographique.
3. Les 1/4 de finales et 1/2 finales se disputent sur un week-end.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

1. Lors de la phase préliminaire, les lieux de rencontres sont désignés par la Ligue Régionale.
2. A partir des 1/64^{ème} de finales, les salles sont désignées par la Commission Fédérale Sportive.
3. Les 1/4 de finales, les 1/2 finales et la finale sont disputées sur terrain désigné par la Commission Fédérale Sportive.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 7

- Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus, dont :
- Licences M ou T : 5 maxi
- Les joueurs Aspirants Cadets peuvent participer à la Coupe de France Cadets.

HEURES DES RENCONTRES

Article 8

1. La Ligue Régionale lors des phases préliminaires ou la Commission Fédérale Sportive à partir des 1/64^{ème} de finale, fixe l'heure du début de chaque rencontre.
2. La Ligue Régionale et la Commission Fédérale Sportive ont seules qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.
3. Demande de dérogation d'horaire :

Le tirage au sort des rencontres ayant lieu généralement le mercredi suivant le tour joué, les associations sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire jusqu'au mardi de la semaine suivante.

Pour que la demande soit acceptée, il faut que parviennent à la Commission Fédérale Sportive dans les délais prévus :

- a) de l'association sportive sollicitant la dérogation, une lettre ou télécopie ou e-mail ainsi que le versement du droit correspondant (voir dispositions financières).
- b) de l'autre association sportive, une lettre ou télécopie ou e-mail précisant son accord.

FORFAIT

Article 9

1. L'association sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive (la Ligue Régionale lors de la phase préliminaire), son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé, à la Ligue Régionale lors de la phase préliminaire et à la Commission Fédérale Sportive lors des phases nationales.

2. Toute association sportive déclarant forfait est frappée d'une pénalité financière du montant fixé dans les dispositions financières.

3. En outre, l'association sportive défaillante peut également avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement. Tout forfait peut entraîner la non acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.

FEUILLE DE MARQUE

Article 10

1. Dans la phase préliminaire, les feuilles de marque sont fournies par la Ligue Régionale.

L'organisateur doit la remettre aux officiels de table à leur arrivée. A partir des 1/64^{ème} de finale, les feuilles de marque sont adressées à l'organisateur par la Fédération.

2. La feuille de marque doit être affranchie au tarif lettre et postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir à la Ligue Régionale dans la phase préliminaire et à la Fédération à partir des 1/64^{ème} de finale.

3. L'envoi en incombe, dans tous les cas, à l'équipe gagnante.

ARBITRES - MARQUEURS - OFFICIELS DE TABLE

Article 11

Les arbitres et les officiels de table sont désignés par les CRAMC pour les phases préliminaires et à partir de la phase nationale par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs, soit à certains membres, soit aux présidents-es des CRAMC.

RÉCLAMATIONS

Article 12

La réclamation doit être confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la Ligue Régionale lors des phases préliminaires et à la FFBB pour la phase finale, accompagné obligatoirement d'un chèque du montant prévu dans les règlements sportifs des championnats

et Coupes de France libellé soit au nom de la Ligue Régionale, soit à celui de la FFBB sans mention de nom. Cette somme reste acquise à l'organisme jugeant la réclamation. Si le chèque n'est pas joint la réclamation est considérée comme non recevable.

III - RÈGLEMENT FINANCIER

DÉPLACEMENT

Article 13

Les frais de déplacement sont à la charge de chaque équipe visiteuse.

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 14

Au cours des phases préliminaires et lors des 1/64^{ème}, 1/32^{ème}, 1/16^{ème} et 1/8^{ème}, les frais d'arbitrage et d'officiel de table sont réglés à parts égales par les associations sportives en présence SUIVANT LE BAREME FÉDÉRAL.

Pour les 1/4 de finales, 1/2 finales et la finale, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la FFBB. Les frais des officiels de table restant à la charge de l'organisateur.

RECETTES

Article 15

Sur la vente des billets d'entrée déduire 10% pour frais d'organisation.

S'il y a bénéfice, le partager en parts égales entre les associations sportives en présence.

Dans l'éventualité où l'association sportive recevante refuse de régler la part de l'association sportive visiteuse, la Commission Fédérale Sportive doit être saisie.

L'association sportive défaillante est alors sanctionnée d'une pénalité financière définie en fonction du nombre de spectateurs et du stade de la compétition.

Pour les 1/4 de finales, 1/2 finales et la finale pas de participation à la recette.

COUPLAGE DES RENCONTRES

Article 16

En aucun cas, les équipes masculines et féminines de jeunes ne peuvent prétendre à une répartition sur la recette lors d'une épreuve couplée avec une rencontre de Division Nationale Seniors.

COUPE DE FRANCE CADETTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

SPORTIF ET FINANCIER

I - RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Article 1

1. La Fédération Française de Basket Ball organise une épreuve dénommée Coupe de France de l'Avenir cadettes, réservée aux jeunes de la catégorie cadettes et aux minimes régulièrement surclassées.

2. Cette coupe est dotée d'un challenge qui comporte sur le socle une plaque gravée sur laquelle est mentionné, chaque saison sportive, le nom de l'association sportive victorieuse de l'épreuve. Cette inscription est faite par les soins et aux frais de l'association sportive victorieuse.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 2

La phase préliminaire est organisée par chaque Ligue Régionale et le nombre de qualifiés dépend du nombre d'équipes engagées dans chaque Ligue Régionale.

A partir de la phase nationale, toutes les rencontres sont organisées par la Commission Fédérale Sportive.

II - RÈGLEMENT SPORTIF

ENGAGEMENTS

Article 3

1. Cette Coupe est ouverte aux associations sportives affiliées à la Fédération, ayant réglé leur cotisation fédérale.

2. Chaque association sportive ne peut engager qu'une seule équipe.

ENCADREMENT DES ÉQUIPES

Article 4

1. Les équipes disputant cette épreuve doivent obligatoirement être accompagnées par un membre majeur licencié à la FFBB, appartenant à l'association sportive.

2. Ce licencié majeur désigné par le Bureau de l'association sportive est responsable de l'équipe, avant, pendant et après la rencontre.

DÉSIGNATION DES RENCONTRES

Article 5

1. La désignation des rencontres est établie par tirage au sort :

- par la Ligue Régionale lors des phases préliminaires.

Les qualifiés pour les 1/32^{ème} de finales doivent être communiqués à la Commission Fédérale Sportive à une date fixée chaque année par la Commission Fédérale Sportive.

- par la Commission Fédérale Sportive à partir des 1/32^{ème} de finales.

2. Des 1/32^{ème} de finales jusqu'aux 1/8^{ème} de finales inclus, le tirage au sort est fait par zone géographique.

3. Les 1/4 de finales et 1/2 finales se disputent sur un week-end.

DÉSIGNATION DES SALLES

Article 6

1. Lors de la phase préliminaire, les lieux de rencontres sont désignés par la Ligue Régionale.

2. A partir de la phase nationale, les salles sont désignées par la Commission Fédérale Sportive.

3. Les 1/4 de finales, 1/2 finales et la finale sont disputées sur terrain désigné par la Commission Fédérale Sportive.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 7

Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus, dont :

Licences M ou T : 5 Maxi

HEURES DES RENCONTRES

Article 8

1. La Ligue Régionale lors des phases préliminaires ou la Commission Fédérale Sportive à partir de la phase nationale, fixe l'heure du début de chaque rencontre.

2. La Ligue Régionale et la Commission Fédérale Sportive ont seules qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

3. Demande de dérogation d'horaire

Le tirage au sort des rencontres ayant lieu généralement le mercredi suivant le tour joué, les associations sportives ont la possibilité de demander un changement d'horaire jusqu'au mardi de la semaine suivante.

Pour que la demande soit acceptée, il faut que parviennent à la Commission Fédérale Sportive dans les délais prévus :

- a) de l'association sportive sollicitant la dérogation, une lettre ou télécopie ou e-mail ainsi que le versement du droit correspondant (voir dispositions financières).
- b) de l'autre association sportive, une lettre ou télécopie ou e-mail précisant son accord.

FORFAIT

Article 9

1. L'association sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive (la Ligue Régionale lors de la phase préliminaire), son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé, à la Ligue Régionale lors de la phase préliminaire et à la Commission Fédérale Sportive lors des phases nationales.

2. Toute association sportive déclarant forfait est frappée d'une pénalité financière du montant fixé dans les dispositions financières.

3. En outre, l'association sportive défaillante peut également avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement. Tout forfait peut entraîner la non acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.

FEUILLE DE MARQUE

Article 10

1. Dans la phase préliminaire, les feuilles de marque sont fournies par la Ligue Régionale. L'organisateur doit la remettre aux officiels de table à leur arrivée. A partir des 1/64^{èmes} de finale, les feuilles de marque sont adressées à l'organisateur par la Fédération.

2. La feuille de marque doit être affranchie au tarif lettre et postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir à la Ligue Régionale dans la phase préliminaire et à la Fédération à partir des 1/64^{èmes} de finale.

3. L'envoi en incombe, dans tous les cas, à l'équipe gagnante.

ARBITRES - MARQUEURS - OFFICIELS DE TABLE

Article 11

Les arbitres et les officiels de table sont désignés par les CRAMC pour les phases préliminaires et à partir de la phase nationale par la CFAMC qui peut déléguer ses pouvoirs, soit à certains membres, soit aux présidents-es des CRAMC.

RÉCLAMATIONS

Article 12

La réclamation doit être confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la Ligue Régionale lors des phases préliminaires et à la FFBB pour la phase finale, accompagné obligatoirement d'un chèque du montant prévu aux règlements sportifs des championnats et Coupes de France libellé soit au nom de la Ligue Régionale, soit à celui de la FFBB sans mention de nom.

Cette somme reste acquise à l'organisme jugeant la réclamation. Si le chèque n'est pas joint la réclamation est considérée comme non recevable.

III - RÈGLEMENT FINANCIER

DÉPLACEMENT

Article 13

Les frais de déplacement sont à la charge de chaque équipe visiteuse.

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 14

Au cours des phases préliminaires et lors de la phase nationale, les frais d'arbitrage et d'officiel de table sont réglés à parts égales par les associations sportives en présence SUIVANT LE BAREME FÉDÉRAL.

Pour les 1/4 de finales, 1/2 finales et la finale, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la FFBB. Les frais des officiels de table restant à la charge de l'organisateur.

RECETTES

Article 15

Sur la vente des billets d'entrée déduire 10 % pour frais d'organisation.

S'il y a bénéfice, le partager en parts égales entre les associations sportives en présence.

Dans l'éventualité où l'association sportive recevante refuse de régler la part de l'association sportive visiteuse, la Commission Fédérale Sportive doit être saisie.

L'association sportive défaillante est alors sanctionnée d'une pénalité financière définie en fonction du nombre de spectateurs et du stade de la compétition.

Pour les 1/4 de finales, 1/2 finales et la finale pas de participation à la recette.

COUPLAGE DES RENCONTRES

Article 16

En aucun cas, les équipes masculines et féminines de jeunes ne peuvent prétendre à une répartition sur la recette lors d'une épreuve couplée avec une rencontre de Division Nationale Seniors.